

Séance du 08 novembre 2023

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;

Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;

M. Francis Damanet, Président du CPAS;

M. Marcel Basile, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Conseillers;

M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers ;

M. Lucien Bauduin ouvre la séance à 19h40 en présentiel.

Il confirme que nous avons reçu 7 questions orales lesquelles seront abordées au point 16.

Ordre du jour

Séance publique

- 1. Objet** : Compte communal de l'exercice 2022 - Approbation - Communication
- 2. Objet** : C.P.A.S. — Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2023 — Approbation — Vote
- 3. Objet** : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2024 - Approbation - Vote
- 4. Objet** : Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2024 à 2025 – Décision - Vote.
- 5. Objet** : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2024 - Décision - Vote.
- 6. Objet** : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 – Approbation - Vote
- 7. Objet** : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) — Démission d'un membre — M. Guy ROBERT — Prise d'acte
- 8. Objet** : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre — M. Luc LEGRAIN — Prise d'acte
- 9. Objet** : Prévention et gestion des déchets — SPW Wallonie Environnement — Demande de subventions — Notification — Poursuite démarche "Zéro Déchet 2024" — Décision
- 10. Objet** : SECURITÉ PUBLIQUE — Organisation de l'inventaire, de l'entretien et du contrôle des ressources en eau d'extinction — Convention SWDE — Décision
- 11. Objet** : Convention de partenariat avec le contrat de Rivière Sambre et Affluents — Demande de l'A.S.B.L. — Augmentation de la quote-part de la commune de Lobbes pour les années 2024 & 2025 — Décision
- 12. Objet** : Abrogation du règlement du Mérite Sportif communal — Adoption d'un nouveau règlement — Décision

13. Objet : Intercommunale — IPALLE — Assemblée générale le 21 décembre 2023 — Adoption des points à l'ordre du jour — Décision

14. Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec la Haute école Léonard de Vinci — Décision

15. Objet : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

16. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

17. Objet : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire – Décision

18. Objet : Personnel enseignant — Désignation d'une institutrice maternelle temporaire dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive, absente pour raison médicale — Implantation de Sars-la-Buissière — Décision

19. Objet : Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Encadrement au 1^{er} octobre 2023 — Mise en disponibilité par perte partielle de charge — Maîtresse de psychomotricité à titre définitif — 2 périodes — Décision

20. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation à titre temporaire, pour 7 périodes, d'une institutrice primaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif - Implantation du Centre — Vote

21. Objet : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'un maître de néerlandais à titre temporaire – Vote à bulletin secret

22. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret

23. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire — Décision — Vote à bulletin secret

24. Objet : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'un maître de néerlandais à titre temporaire – Décision — Vote à bulletin secret

25. Objet : Personne enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire — Décision — Vote à bulletin secret

26. Objet : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire dans le cadre d'un poste non-vacant – Décision — Vote à bulletin secret

27. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant, à raison de 6 périodes de dispense pour les 4 implantations — Décision — Vote à bulletin secret

28. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Décision

29. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation à titre temporaire, pour 7 périodes, d'une institutrice primaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif - Implantation du Centre — Décision — Vote à bulletin secret

30. Objet : Personnel enseignant : Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'une maîtresse de religion catholique - philosophie & citoyenneté — Décision — Vote à bulletin secret.

31. Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation à titre temporaire, pour 17 périodes, d'une institutrice primaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Implantation du Centre - Vote

- 32. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation à titre temporaire, pour 7 périodes, en qualité d'institutrice primaire - Implantation de Lobbes — Décision — Vote à bulletin secret
- 33. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 3 périodes classe — Implantation du Centre — Décision
- 34. Objet** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive - Décision
- 35. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'une institutrice définitive — Décision — Vote à bulletin secret
- 36. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle dans un emploi à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'une institutrice définitive — Décision — Vote à bulletin secret
- 37. Objet** : : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire pour 3 périodes classe — Décision — Implantation du Centre — Vote à bulletin secret
- 38. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret
- 39. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret
- 40. Objet** : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret
- 41. Objet** : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'un maître de néerlandais à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Décisions

Séance publique

1. Objet : Compte communal de l'exercice 2022 - Approbation - Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu'en séance du 29 août 2023, le Conseil communal a voté les comptes de l'exercice 2022;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 7 septembre 2023 et, que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 17 octobre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 17 octobre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 29 août 2023, notifié à l'Administration communale le 23 octobre 2023 et l'informant de l'approbation sans modification de ladite délibération ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2023, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. L'Arrêté 17 octobre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant sans modification la délibération du 29 août 2023 prise par le Conseil Communal relative aux comptes de l'exercice 2022.

2. Objet : C.P.A.S. — Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du C.P.A.S. sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 12 octobre 2023 pour le C.P.A.S. ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 12 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2023, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 pour le service ordinaire par 5 voix pour et 3 abstentions ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2 est parvenue à l'Administration Communale le 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2023, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 5 décembre 2023 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement l'adaptation tant en dépenses qu'en recettes de divers crédits à l'ordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 30/10/2023,

DECIDE par 8 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. La modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée, aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3 114 570,43	3 114 570,43	0,00
Modification budgétaire	-261 996,71	-261 996,71	0,00
Nouveau résultat	2 852 573,72	2 852 573,72	0,00

Art. 2. La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

3. Objet : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2024 - Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 98 % ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 30/10/2023,

DECIDE par 9 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article unique. Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2024, estimé à **98 %** est approuvé.

4. Objet : Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2024 à 2025 – Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité), tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations en matière de gestion des déchets ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2023 (point 3) approuvant le taux de couverture du coût-vérité estimé à 98% ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe du coût-vérité ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation importante des coûts, il apparaît qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 12 novembre 2019 relative à la redevance sur la délivrance de "sacs poubelle" afin de respecter le taux de couverture du coût-vérité pour les années 2024 à 2025 ;

Considérant que la Commune est tenue de réaliser ou d'approcher un équilibre dans les recettes et les dépenses pour ce qui concerne la problématique des déchets ;

Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 31/10/2023,

DECIDE : par 9 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la délivrance de "Sacs poubelle" pour les exercices 2024 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur la délivrance de "Sacs poubelle" Exercices 2024 à 2025

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – La redevance est de **1,10 euro** pour le sac de 60 litres et à **0,80 euro** pour le sac de 40 litres.

Article 3 – La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."

Art. 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Objet : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2024 - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vue le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité), tel que modifié ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;
Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;
Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005 ;
Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 8 novembre 2023 (point 3), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 8 novembre 2023 (point 4), relative au Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2024 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 26/10/2023,

DECIDE, par 9 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le

29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Art. 2. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Art. 3. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 4.

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 20 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1 ;

Art. 5. La partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **95 EUR** pour les isolés ;
- à **185 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **210 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **160 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **160 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition : toute année commencée est due en entier.

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentent dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :
Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70** □ pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140** □ pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145** € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §4. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150** □ pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- **1,10** euro par sac de 60 litres,
- **0,80** euro par sac de 40 litres.

Art. 6. La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite, résidences services ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

Art. 7 La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 8. La délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 9. Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le

Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et la Loi 20 novembre 2022 relative au délai de réclamation ;

Art. 10. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13. Le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;

- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2023 ;

- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14. Toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

6. Objet : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Considérant qu'en séance du 9 octobre 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;
Considérant qu'elle a été déposée le 12 octobre 2023 à l'Administration Communale ;
Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 13 octobre 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 20 octobre 2023 ;
Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;
Considérant que le délai de tutelle débute le 21 octobre 2023 pour se terminer le 29 novembre 2023 ;
Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délai ;
Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la F.E. Saint Nicolas concerne l'adaptation de crédits à l'ordinaire ;
Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 25/10/2023,

DECIDE 7 voix pour, 6 abstentions (M. Temmerman, M. Anus, M. Cornil, M. Navez, M. Colin, M. Bauduin)

Article 1^{er}. La délibération du 9 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	17.682,47	17.682,47
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	17.682,47	17.682,47

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;
- A l'Evêché de Tournai.

7. Objet : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) — Démission d'un membre — M. Guy ROBERT — Prise d'acte

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1992 arrêtant la création et la constitution de la CCATM de Lobbes ;

Vu le vade-mecum, transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant du renouvellement de cette commission ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la nouvelle composition de la CCATM ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 actant les modifications au sein de la commission suite au changement de majorité en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Guy ROBERT, membre suppléant de la CCATM, reçue par mail en date du 30 août 2023 ;

Considérant le Vade mecum relatif à la mise en œuvre des CCATM, que selon son article V. Procédure, 2. Modification dans la composition de la CCATM mentionne que "*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal :*

- *soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;*
- *soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;*
- **soit décide de ne pas procéder à son remplacement.** ;

Considérant en effet que le CoDT prévoit des modalités particulières pour les modifications dans la composition de la CCATM en cours de mandature :

- si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission communale ;
- si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;
- Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Considérant qu'en 2018, seules 13 candidatures ont été déposées pour composer la CCATM (soit le nombre exact de place disponible, hors quart communal), qu'il n'existe donc pas de liste de réserve et il n'y a qu'un seul membre suppléant par membre effectif ;

Considérant que "*Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle. Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 décidant qu'il y a lieu d'acter la démission du membre et du remplacement de celui-ci au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'acter la démission de M. Guy ROBERT, membre suppléant.

Art. 3. qu'en l'absence de liste de réserve, de ne pas désigner de membre suppléant, en remplacement de M. ROBERT.

Art. 4. d'envoyer la présente décision au Gouvernement Wallon, pour information.

Art. 5. d'envoyer une copie de la décision à M. ROBERT.

8. Objet : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Démission d'un membre — M. Luc LEGRAIN — Prise d'acte

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1992 arrêtant la création et la constitution de la CCATM de Lobbes ;

Vu le vade-mecum, transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant du renouvellement de cette commission ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la nouvelle composition de la CCATM ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 actant les modifications au sein de la commission suite au changement de majorité en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Luc LEGRAIN, membre suppléant de la CCATM, reçue par mail en date du 18 août 2023 ;

Considérant le Vade mecum relatif à la mise en œuvre des CCATM, que selon son article V. Procédure, 2. Modification dans la composition de la CCATM mentionne que "*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal :*

- *soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;*

- *soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;*

- **soit décide de ne pas procéder à son remplacement.** ;

Considérant en effet que le CoDT prévoit des modalités particulières pour les modifications dans la composition de la CCATM en cours de mandature :

- si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission communale ;

- si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;

- Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Considérant qu'en 2018, seules 13 candidatures ont été déposées pour composer la CCATM (soit le nombre exact de place disponible, hors quart communal), qu'il n'existe donc pas de liste de réserve et il n'y a qu'un seul membre suppléant par membre effectif ;

Considérant que "*Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle. Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 décidant qu'il y a lieu d'acter la démission du membre et du remplacement de celui-ci au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}. d'acter la démission de M. Luc LEGRAIN, membre suppléant.

Art. 3. qu'en l'absence de liste de réserve, de ne pas désigner de membre suppléant, en remplacement de M. LEGRAIN.

Art. 4. d'envoyer la présente décision au Gouvernement Wallon, pour information.

Art. 5. d'envoyer une copie de la décision à M. LEGRAIN.

9. Objet : Prévention et gestion des déchets — SPW Wallonie Environnement — Demande de subventions — Notification — Poursuite démarche "Zéro Déchet 2024" — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant la démarche *Zéro Déchet* suite à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal le 5 octobre 2020 par laquelle il décide de mettre en place une dynamique "Zéro déchet" sur le territoire communal de Lobbes ;

Vu la délibération du conseil communal le 9 mars 2021, point 4, par laquelle est constitué un comité d'accompagnement, désigné "comité de pilotage" (COPIL), composé d'un agent de l'administration communale, l'élu référent du projet, un membre de l'intercommunale IPALLE, un membre du Plan de Cohésion Sociale et un membre du CPAS ;

Considérant le courrier du SPW Wallonie Environnement, daté du 19 septembre 2023, par lequel les conditions pour bénéficier de la subvention sont rappelées ainsi que le calendrier qui est fixé pour manifester son adhésion ou pour notifier la poursuite des actions menées dans le cadre de la démarche "Zéro déchet" ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 6 octobre 2023 notifiant la continuité de la démarche zéro déchet pour l'année 2024 sur la commune de Lobbes ;

Considérant que la prévention des déchets constitue le premier niveau des principes de gestion des déchets ;

Considérant que l'objectif «Zéro déchet» a pour but d'éviter les déchets, de réduire le gaspillage et la consommation, de favoriser la réutilisation et la réparation ou encore de privilégier l'usage à l'achat ;

Considérant que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable ou autrement dit soutenable ;

Considérant le désir de promouvoir la réduction de l'empreinte écologique, notamment, via la réduction des déchets ;

Considérant que la subvention octroyée pour la mise en œuvre d'actions locales lorsque la commune applique une démarche *Zéro Déchet* est plafonnée à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la commune a initié une démarche zéro-déchet durant les années 2022-2023 ;

Considérant que les communes doivent notifier à la date du 30 octobre 2023 leur intention de se lancer ou de poursuivre une démarche "*Zéro Déchet*" au cours de l'année 2024 ne pourront prétendre à la majoration du subsidie ;

Considérant la notification en date du 13 octobre 2023 du service environnement en charge au SPW- Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets ;

Considérant l'accusé de réception de l'attachée du SPW- Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets en date du 13 octobre 2023 et joint à la présente ;

Considérant que la délibération du Conseil Communal concernant l'adoption de ce point doit parvenir à l'administration pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et mentionné comme suit : "*Les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2024*"

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/10/2023,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. De poursuivre, en 2024, une dynamique "*Zéro Déchet*" sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie.

Art. 2. De mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal.

Art. 3. De poursuivre les missions du comité d'accompagnement COPIL.

Art. 4. De transmettre la présente décision au SPW et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10. Objet : SECURITÉ PUBLIQUE — Organisation de l'inventaire, de l'entretien et du contrôle des ressources en eau d'extinction — Convention SWDE — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 ;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 modifiant le loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité civile, particulièrement son article 7/1 ;

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 31.01.1976) ; notamment sa section 5 ;

Considérant que le principe de base, concernant les hydrants, est qu'il s'agit depuis toujours d'une compétence et d'une responsabilité communale, et cela, en raison de la mission fondamentale dévolue aux communes en matière de sécurité publique et de police administrative générale ;

Considérant l'énonciation de l'article 7/1 de la loi de 2007 précitée :

§ 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction.

Considérant l'énonciation de la section 5, plus précisément le point 5.1 et 5.2 :

"5.1. L'important effort pécuniaire imposé par l'application de la présente circulaire ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence. A cette fin les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement établir un règlement ad hoc. Ces mesures dont la prescription et le coût incombent aux communes doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau ainsi que tout ce qui y est accessoirement uni et les moyens propres à leur dégagement et à leur accès.

5.2. Sans préjudice de la compétence de l'Etat et des provinces ou des droits accordés en la matière à certaines personnes morales ou physiques les dispositions susdites ont notamment ce qui suit pour objet: § 1. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires afin de prévenir toute interruption de la permanence des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou de remédier sans retard à pareille interruption. § 2. Le contrôle - au moins annuel -

des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès. § 3. L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau" ;

Considérant la délibération du Collège Communal en séance le 16 mars 2017 par laquelle il se prononçait en faveur d'une convention à passer avec la SWDE, laissée sans suite ;

Considérant dès lors, qu'à ce jour, nous n'avons pas d'organisation "officielle" pour la gestion des ressources en eau d'extinction sur notre territoire ;

Considérant que les bouches et bornes incendie sont placées sur le réseau de distribution d'eau de la SWDE sont à la disposition des pompiers lors de leur mission de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les ouvriers communaux pourraient être chargés des missions de signalisation et de contrôle tel qu'énoncées plus haut mais que la manipulation des bouches et bornes, de façon inadéquate, entraînerait un risque d'altération de la qualité de l'eau distribuée ou provoquerait des dégâts aux installations privées et/ou aux installations du distributeur ;

Considérant dès lors les services proposés par la SWDE, formalisés dans une convention à passer entre les parties, jointe à la présente, qui stipule que :

"La SWDE s'engage :

1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer, à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;

2°) chaque année, à réaliser un contrôle visuel et technique de la moitié des hydrants c'est-à-dire vérifier et entretenir la signalisation existante et l'accès, manoeuvrer et vérifier leur bon fonctionnement, réparer et remplacer les appareils si nécessaire ;

3°) chaque année, à réaliser un contrôle uniquement visuel de l'autre moitié des hydrants c'est-à-dire vérifier et entretenir la signalisation existante et l'accès ;

4°) à établir et tenir à jour un listing destiné à la commune et aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;

5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune signalant l'incident ;

6°) à remettre en état les hydrants endommagés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;

7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;

8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1^{er} janvier qui suit" ;

Considérant qu'en termes de budget, les tarifs 2023 sont de 23,51€ htva pour le contrôle visuel et 68,42€ htva pour le contrôle « visuel et technique » ;

Considérant que le nombre actuel d'hydrants sur notre commune s'élève à 490 ;

Considérant que le budget annuel à prévoir est d'environ 24.000 € TVAC par an auquel s'ajoute l'indexation des prix à la consommation ;

Considérant l'avis de la directrice financière du 19 octobre 2023, joint à la présente et stipulant : "Le crédit nécessaire de 24.000,00 EUR pourra être inscrit lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2024" ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 19/10/2023,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er}. d'approuver la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE.

Art. 2. de transmettre à Madame La Directrice Financière les pièces justificatives.

11. Objet : Convention de partenariat avec le contrat de Rivière Sambre et Affluents — Demande de l'A.S.B.L. — Augmentation de la quote-part de la commune de Lobbes pour les années 2024 & 2025 — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2022 approuvant :

- la convention de partenariat entre la Commune de Lobbes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée

- le versement annuel de la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour Commune de Lobbes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1 301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants.

Vu la délibération du Collège Communal du 06 octobre 2023

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Commune de Lobbes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Lobbes;
- fournir à la Commune de Lobbes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Lobbes;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Lobbes;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

Considérant que la commune de Lobbes s'est engagée à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune

Considérant que la commune de Lobbes s'est engagée à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025 ;

Considérant le courrier daté du 25 septembre 2023 du Contrat Rivière Sambre & affluents demandant l'augmentation de la quote-part de la Commune et joint à la présente ;

Considérant l'Assemblée Générale du 14 novembre 2023 à 18h où le représentant de la commune de Lobbes devra se prononcer sur ce mode de calcul ;

Considérant le calcul suivant pour les années 2024 & 2025 :

- base 765€ + 0,12 €/habitant

Considérant que le montant de quote-part s'élèverait à 1464,48 €/an pour les 5823 habitants, soit une augmentation de 163,21 € ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière remis en date du 03 octobre 2023 et rédigé en retour comme suit : "*Un crédit de 1.464,48 EUR sera inscrit à l'article 569/445-01 du budget ordinaire pour l'année 2024*"

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/10/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *
**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique)*

Pour Commune de Lobbes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2024-2025 sera de 1.464,48 €/an au lieu de 1.301,27 Euros correspondant à 5 829 habitants.

Art. 2. De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toute disposition utile.

12. Objet : Abrogation du règlement du Mérite Sportif communal — Adoption d'un nouveau règlement — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement du Mérite sportif voté en séance du Conseil du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la délibération de Collège du 27 octobre 2023 acceptant le nouveau règlement d'ordre intérieur concernant le mérite sportif ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement du Mérite sportif qui a été voté en séance du Conseil du 1^{er} décembre 2015 ;

DECIDE, DECIDE par 9 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. Abroger le règlement du Mérite sportif voté en séance du Conseil du 1^{er} décembre 2015.

Art. 2. Le nouveau règlement est adopté comme suit :

Règlement du Mérite Sportif Communal

Art 1. Dans le but d'encourager et de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les sportifs et les clubs de l'entité, l'Administration Communale octroie annuellement « Les mérites sportifs » et les « Récompenses sportives » de la commune de LOBBES (sauf si aucun candidat n'est présenté ou ne réunit les conditions suffisantes).

Art 2. Toutes les spécialités et disciplines sportives seront mises sur un même pied d'égalité, qu'elles soient exercées par des amateurs ou des professionnels, sportifs valides ou moins valides, soit individuellement, soit par équipe et qu'ils soient affiliés ou non à une fédération officielle reconnue par l'ADEPS.

Art 3. Les « Mérites sportifs » et les « récompenses sportives » sont décernés à des personnes domiciliées dans l'entité et des clubs ou équipes de l'entité. La reconnaissance sportive peut être attribuée à un bénévole prestant dans un club de l'entité sans être domicilié dans celle-ci.

Art 4. Les sportifs et les clubs sportifs de l'entité sont informés par l'Administration pour le dépôt des candidatures par voie du journal communal, du site

internet et de la page Facebook de la commune. La présentation de la candidature devra se faire par la personne elle-même, le club, le comité, les sympathisants ou toute autre personne. Un formulaire type à compléter est à votre disposition sur www.lobbes.be (via l'onglet bouger & découvrir – sport - mérite sportif)

Art 5. L'année prise en compte débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les candidatures sont à envoyer, soit par voie postale à l'Administration Communale de Lobbes -1 rue du pont à 6540 Lobbes, soit par courriel à www.commune.be pour le 30 décembre au plus tard.

Art 6. Le jury d'attribution sera composé de la façon suivante :

- le Bourgmestre ;
- l'Echevin des sports ;
- un représentant du Centre Arthur REGNIERS ;
- Une personnalité du monde sportif au minimum, pratiquant ou ayant pratiqué une discipline sportive de haut niveau ;
- Un ancien dirigeant de club sportif au minimum ;

Art 7. Le jury, valablement convoqué par écrit, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les votes auront lieu par bulletin secret. Il ne pourra porter que sur les candidatures déclarées recevables. Chaque membre du jury déterminera par écrit et par ordre croissant ses favoris. Le premier obtiendra 3 points, le deuxième 2 points et le troisième 1 point. Les bulletins seront recueillis par le président qui les dépouillera. En cas d'égalité entre candidatures, des tours suivant seront organisés. Chaque membre du jury s'interdit d'être candidat ou représentant d'un club qui remet sa candidature pour le mérite sportif.

Art 8. Les prix décernés sont représentés de la façon suivante :

- **Le mérite Sportif individuel Lobbain** est la plus haute récompense. Il est destiné à récompenser et mettre à l'honneur un sportif habitant l'entité qui contribue à la renommée de la discipline et de la commune grâce à ses performances, talents, efforts, qualités, records, exploits ou encore, par des résultats exceptionnels.
- **Le mérite Sportif par équipe Lobbain** est la plus haute récompense. Il est destiné à récompenser et mettre à l'honneur un club, une équipe ou un groupement sportif pratiquant dans l'entité qui contribue à la renommée de la discipline et de la commune grâce à ses performances, talents, efforts, qualités, records, exploits ou encore par des résultats exceptionnels.
- **Le prix de l'avenir Lobbain** est destiné à récompenser et mettre à l'honneur un sportif ou une équipe de jeunes pour leurs talents, ses efforts, qualités, performances ou exploits. L'âge maximum du sportif ou de l'équipe sera de 18 ans.
- **Le prix de l'exemple Lobbain** est destiné à récompenser et mettre à l'honneur une personne ou une équipe moins valide ayant réalisé une performance sportive ou à une structure encadrant des personnes moins valides.
- **Le prix du collège de Lobbes** est destiné à récompenser et mettre à l'honneur une existence vouée au sport ou ayant contribué au développement de la pratique sportive et à sa promotion ou qui aura fait preuve d'innovation dans le domaine du sport en général. Le prix peut être décerné à une personne bénévole, un entraîneur, un dirigeant, un organisateur, un manager ou un arbitre.

Art 9. Les prix sont constitués d'un diplôme souvenir, d'un trophée commémoratif avec un prix en espèce et/ou d'un cadeau décerné de la façon suivante :

- Une mise à disposition gratuite d'une salle communale, afin d'y organiser, une activité de récolte de fonds pour **le mérite Sportif individuel Lobbain.**
- Une mise à disposition gratuite d'une salle communale, afin d'y organiser, une activité de récolte de fonds pour **le mérite Sportif par équipe Lobbain.**
- Un chèque cadeau d'une valeur de 150€ pour **le prix de l'avenir Lobbain.**
- Un chèque cadeau d'une valeur de 150€ pour **le prix de l'exemple Lobbain.**
- Un panier garni des producteurs locaux d'une valeur de 50€ pour **le prix du collège de Lobbes.**

Art 10. La remise des prix officielle se tiendra dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, dont la date et le lieu seront fixés par le collège communal.

Art 11. Les candidats ayant postulé pour les « mérites sportifs » et « les récompenses sportives » devront être obligatoirement présents lors de la cérémonie pour recevoir leurs prix.

Art 12. Tous les cas non-prévus par ce règlement seront appréciés et votés par le jury. Les délibérations du jury seront sans appel.

Art 13. Le présent règlement entre en vigueur quand le conseil adoptera le règlement.

Art. 3. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'organiser la manifestation annuellement.

13. Objet : Intercommunale — IPALLE — Assemblée générale le 21 décembre 2023 — Adoption des points à l'ordre du jour — Décision

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du 20 octobre 2023, par courrier daté du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire d'Ipalle se tiendra le jeudi 21 décembre 2023 ayant à l'ordre du jour le point suivant :

Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025 ;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er}. Le point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'intercommunale Ipalle est approuvé :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025.

Art. 2. De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

**14. Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires —
Convention administrative avec la Haute école Léonard de Vinci —
Décision**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment de son article 23 spécifiant que « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance le 15 septembre 2023 par laquelle il décide d'émettre un avis favorable sur la convention type encadrant les stages dans nos écoles fondamentales des étudiants secteur des sciences humaines et sociales de la Haute Ecole Léonard de Vinci et de soumettre celle-ci à la décision du Conseil communal lors de sa plus prochaine session ;

Considérant la convention de stage-type de la Haute Ecole Léonard de Vinci reprise en annexe ;

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil communal.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. D'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre nos écoles fondamentales et les étudiants secteur des sciences humaines et sociales de la Haute Ecole Léonard de Vinci, telles que reprises en annexe.

Art. 2. de charger le Collège Communal de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er}.

Art. 3. de faire suivre copie de la présente à la Haute Ecole Léonard de Vinci et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

15. Objet : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;
- Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 10 octobre 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023.

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 7 novembre 2023 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant

la séance du 10 octobre 2023 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;
Considérant les questions posées :

Monsieur le conseiller, François Denève (première question)

1. **Église de Mont-Sainte-Geneviève**

Pourriez-vous m'informer de l'évolution du dossier de la reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Geneviève ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.

En date du 27 juillet 2023, le Conseil communal a approuvé les conditions du marché intitulé « Rénovation de l'Église de Mont-Sainte-Geneviève (Travaux de gros-œuvre et Reconstruction des charpentes et couvertures ainsi que son clocher et abat-sons) ».

Suite à cela, l'avis de marché a été publié sur la plateforme e-procurement en date du 7 août 2023.

Les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 septembre 2023 à 14h00.

Les offres reçues ont été transmises à l'auteur de projet pour analyse et ce dernier nous informe que ses analyse et conclusions nous sont envoyées par courriel postal.

Nous sommes donc dans l'attente de la bonne réception de ce travail afin de pouvoir l'évoquer en séance de Collège.

Monsieur le conseiller, François Denève (deuxième question)

2. **Rue des Viviers**

L'entrée de la rue des Viviers en venant de la rue de Binche se détériore de plus en plus.

Envisagez-vous de rénover ce morceau de route ou au-moins reboucher les nombreux trous ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Monsieur le Conseiller communal.

Merci, Monsieur le Conseiller.

Comme vous l'indiquez, non seulement l'entrée de la rue des Viviers en venant de Mont-Sainte-Geneviève se dégrade mais, plus globalement, il s'agit d'une voirie communale qui se détériore depuis des années.

Dans sa traversée, ladite rue des Viviers a subi de malheureuses interventions (suppression de ralentisseurs) qui provoquent des affaissements et fissures prématurés.

L'autre extrémité de la rue des Viviers, en venant des Bonniers, se détériore également ; ce qui nécessite de régulières interventions de notre service des travaux pour combler les ornières qui se creusent au croisement des 2 rues.

Au-delà du fait que nous avons sollicité des contrôles plus réguliers, notamment quant aux poids-lourds qui empruntent cette voirie pourtant interdite aux plus

de 7,5 tonnes et qui dégradent fortement les revêtements et aménagements connexes, je vous confirme que nos services administratifs préparent un marché afin qu'un reprofilage du revêtement de cette route puisse être réalisé.

Madame la Conseillère, Véronique Vanhoutte (première question)

3. Lors du conseil communal du 9 novembre 2021, nous avons approuvé le changement de sens rue du Calvaire/rue du Cimetière. Depuis, je vous ai déjà posé la question de savoir quand aurait lieu la mise en place des panneaux, vous m'aviez répondu qu'il fallait sécuriser le carrefour entre ces deux rues. Pour passer très souvent à cet endroit, même dans le sens qui est toujours celui d'aujourd'hui, le carrefour est dangereux ! Et aborder la Grand Rue par la rue du cimetière est toujours aussi difficile, pas de vision. Après 2 ans, pensez-vous enfin réaliser un jour ce changement de sens ? ou avez-vous laissé tomber ce projet ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.

Merci, Madame la Conseillère, je vous confirme que nous ne laissons pas « tomber » les projets communaux.

Le Service public de Wallonie - mobilité infrastructures - avait remis un avis technique sur les mesures de circulation proposées en 2021, dont le changement de sens tel qu'adopté par le Conseil communal le 9 novembre 2021 ainsi que le placement de dispositifs ralentisseurs de vitesse.

En complément à cette décision, il nous a semblé essentiel de mener une enquête auprès des riverains concernés par les modifications envisagées. Ils ont donc été consultés durant de l'été 2022.

De cette enquête, il est ressorti que des aménagements complémentaires méritaient d'être retenus en vue d'assurer une plus grande sécurité mais nécessitaient également de compléter le règlement complémentaire à adopter.

Par la suite, l'Inspecteur sécurité routière du SPW - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries – et le 1^{er} commandant de police en matière de sécurité routière ont été sollicités pour apprécier les mesures qui étaient envisagées et ils ont tous 2 formulé de nouvelles recommandations, notamment, pour sécuriser le carrefour entre la rue du Calvaire et la rue de l'Entreville.

Ces nouveaux aménagements réclamaient aussi de prendre un règlement complémentaire.

Une réunion s'est donc tenue durant le mois d'octobre dernier pour mobiliser tous les services concernés (travaux, mobilité, marchés publics, notamment) et pour coordonner la préparation du nouveau règlement, estimer les données du marché et préparer le cahier des charges.

Je vous confirme que les crédits ont bien été votés pour la réalisation des aménagements à venir.

Madame la Conseillère, Véronique Vanhoutte (deuxième question)

- 4. L'an dernier, derrière la collégiale, en haut des jardins suspendus, un mur a été renversé vraisemblablement par une voiture. Sur la demande de la police, vos services ont sécurisé l'endroit par des barrières. Malgré tout, cet endroit reste dangereux. Comptez-vous le réparer et si oui quand ?**

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.

Les réparations et la réfection du mur sont à l'ordre du jour. La programmation des travaux a pris du retard pour plusieurs raisons.

Dans un premier temps, la volonté était de retrouver une brique de construction identique (teinte et dimensions) ; or, ce type de brique n'est plus produit.

Le choix du matériau s'orientera donc pour une brique de substitution la plus proche possible de l'ancienne.

Ces recherches, non encore abouties, ont naturellement postposé la programmation des travaux.

Dès que nos services pourront nous proposer une solution, les matériaux et travaux pourront être commandés.

Madame la Conseillère, Sophie Baudson (première question)

- 5. Nous avons encore soulevé un problème important dans l'enseignement à savoir : une temporaire prioritaire n'a pas été servie à temps plein tout ce mois de septembre car elle ne figurait pas dans le classement des temporaires prioritaires. Elle a interpellé son syndicat, qui vous a ensuite interpellé toujours durant le mois de septembre. Le pouvoir en place n'a eu aucune réaction ! Pire ! Le premier octobre comme nous le savons tous, les attributions dans l'enseignement sont revues en fonction du recalcul et même au premier octobre la position de cette enseignante dans le classement des prioritaires n'a pas été revue ! Vous finirez par enfin réagir ce 31 octobre 2023 ! Comment est-ce possible que depuis le 28 août, rien n'a été fait pour cette enseignante ? 2 mois se sont écoulés, 2 mois où cette enseignante était à peine à mi-temps, or, sa priorité lui donnait droit à son temps plein, pendant ce temps elle a du faire des démarches auprès de son organisme de paiement pour espérer avoir un complément de salaire, au lieu d'avoir un salaire plein pour un temps plein auquel elle avait droit ! L'agent en charge de l'enseignement aurait été absente. Est-ce que ça justifie réellement qu'un problème de cette ampleur ne doit pas être pris en compte par le pouvoir en place ? Pouvez-vous m'expliquer pourquoi il a fallu 2 mois pour que cette situation soit régularisée ? Que comptez-vous faire pour dédommager cette enseignante qui n'a**

pas reçu son salaire plein mais à peine la moitié pendant 2 mois et qui a du faire maintes démarches administratives ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.

Lors du précédent conseil, votre groupe politique nous a déjà interpellé sur cette question, laquelle est reformulée avec plus de détails mais, aussi, davantage de contre-vérités.

Les éléments de réponse vous apportés, auraient dû clore le débat au moins sur un point : pour un remplacement de moins de 15 semaines, le PO n'est pas tenu de recourir au classement des temporaires prioritaires et ne devait donc pas désigner l'enseignante que vous évoquez et ce, même si elle devait figurer au classement des temporaires prioritaires.

Premièrement et peut-être est-il nécessaire de rappeler que les enseignants temporaires, qu'ils soient prioritaires ou non, sont employés lorsque le PO doit procéder à des remplacements.

Le « droit » auquel vous faite référence s'applique ici et pas là où vous le placez.

La vérité, certes déplorable, est qu'il n'y a jamais de garantie d'emploi pour les temporaires prioritaires en début d'année scolaire.

Il s'agit bien d'une situation malheureuse pour les enseignants en début de carrière, laquelle ne leur assure aucune stabilité, mais les obligeant à choisir, en quelque sorte, le pouvoir organisateur auquel ils s'attachent durant plusieurs années, pour accumuler de l'ancienneté, figurer au classement des temporaires prioritaires, avec l'espoir d'être désigné, à terme, à titre définitif.

Tous les enseignants temporaires se trouvent donc dans cette situation, quel que soit leur rang dans le classement, et particulièrement au sein de notre pouvoir organisateur où peu d'emplois se sont trouvés vacants.

D'autre part, emplois vacants ou pas, occupés à titre définitif ou pas, la stabilité de l'encadrement passe par la stabilité de l'école, elle-même déterminée par le nombre le plus régulier d'enfants qui fréquentent nos établissements.

Les chiffres de population scolaire déterminent l'emploi disponible, l'augmentent ou le font disparaître.

L'autre vérité déplorable de l'enseignement, c'est qu'en cours d'année scolaire, il est de plus en plus difficile de remplacer les enseignants absents.

C'est la raison pour laquelle, le Collège a aussi pris plusieurs décisions aux mois de juin, d'août et de septembre pour assurer un encadrement cohérent et de qualité dans toutes les implantations scolaires ; particulièrement dans les sections où il fallait organiser des classes verticales.

Ces décisions ont été prises avec le plus grand souci de bien faire et, surtout, dans la durée.

C'est avec la même circonspection que la révision du classement des temporaires prioritaires a été effectuée fin du mois d'octobre.

Le classement des temporaires prioritaires est établi au mois de juin, après que les candidats ont rentré leur candidature pour le 31 mai.

Le classement établi en juin 2023 respectait le traitement des informations qui a conduit au classement révisé le 24 juin 2022, lequel excluait l'enseignante du classement des temporaires prioritaires « institutrices primaires ».

Le service juridique du CECP, sollicité au mois de juin 2022, n'a pas relevé cette anomalie, pour autant qu'une analyse complète de notre situation ait été faite lors de cette sollicitation ; ce qu'il n'est plus possible de déterminer.

L'avis sollicité auprès du service juridique du CECP au mois d'octobre confirme le courrier transmis fin septembre par le représentant syndical de l'enseignante, en faveur du rétablissement de celle-ci dans le classement des temporaires prioritaires institutrice primaire.

Le Collège a ainsi pris ses responsabilités et révisé la décision du mois de juin.

Les membres du Collège, les directions scolaires et le staff administratif ont pris contact avec les enseignantes concernées afin de s'engager dans la recherche d'une solution équilibrée ; ce qui a donc été fait.

Madame la Conseillère, Sophie Baudson (deuxième question)

- 6. La conséquence directe de ma question une est l'emploi perdu d'une deuxième enseignante qui s'est vue attribuer plus d'un mi-temps dès la rentrée de septembre, et encore près d'un mi-temps au recalcul du premier octobre et qui a perdu toutes ses périodes le 31 octobre ! cette deuxième personne n'a évidemment pas cherché d'emploi pendant le congé de Toussaint vu qu'elle en avait et se retrouve aujourd'hui sans aucune période au sein de la commune de Lobbes. Qu'avez-vous proposé à cette enseignante qui se trouve sans travail et qui n'en n'a pas su en chercher au moment opportun ? A quelle date s'arrête son contrat de travail ? L'avez-vous au moins rémunérée durant les 2 semaines du congé de Toussaint ?**

Ce sont des erreurs graves, quand on sait que le service juridique du CECP se tient à notre disposition pour toute question d'ordre juridique.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.

Le « recalcul » auquel vous faites allusion ne concerne jamais, à la rentrée du 1^{er} octobre, que l'encadrement en maternelle.

En primaire, l'encadrement est fixé sur les chiffres de population au 15 janvier de l'année précédente. Dans des conditions bien précises, comme une variation de plus de 5 % de la population primaire, un « recomptage » peut être opéré. Nous ne connaissons pas ce type de situation dans nos écoles.

Aucun enseignant n'a donc perdu son emploi pour ces motifs.

Des ajustements ont néanmoins été réalisés parce que des périodes « FLA » disparaissaient au 1^{er} octobre 2023.

Une fois de plus, les temporaires, temporaires prioritaires sont employés quand les enseignants définitifs sont absents. Leurs désignations s'achèvent au retour des agents qu'ils remplacent ; soit, à la date indiquée sur le certificat médical.

La révision du classement a bien entraîné des modifications mais pour le motif que des absences ont été prolongées modifiant le remplacement de courte durée en remplacement de plus de 15 semaines.

De ce fait, les règles de dévolution des emplois à pourvoir ont été modifiées.

Ces informations, certaines pour une enseignante, nous sont parvenues durant la première semaine du congé d'automne et je vous confirme qu'aucune enseignante n'a perdu l'entièreté des périodes dans lesquelles elle était désignée.

Madame la Conseillère, Sophie Baudson (deuxième question)

- 7. Une personne a demandé une plage horaire évidemment libre pour dispenser des cours de capoeira dans notre salle omnisports le Scavin, cette personne s'est vue attribuer une plage horaire qui n'était en fait pas disponible. Elle s'en est rendue compte le jour même de son premier cours, en arrivant dans la salle occupée ! Après s'être organisée de manière personnelle pour pouvoir dispenser ces cours et après avoir pris du temps pour faire sa publicité. Mais également après avoir convaincu des Lobbains de fréquenter ce cours ! On ne peut que déplorer cette situation, néanmoins quelles sont les raisons qui ont causé ce problème ? Quelle solution a été proposée au professeur de capoeira ?**

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, adresse une réponse à Madame la Conseillère communale.

La personne que vous évoquez, a bien introduit en date du 27 juillet 2023 une demande pour occuper la salle de 110m² au complexe sportif Le Scavin, les jeudis de 18h30 à 19h30, pour toute la saison 2023-2024.

Après vérifications, une erreur dans le tableau de réservations utilisé pour vérifier la disponibilité des infrastructures renseignait la salle de 110m², disponible à partir de 18h30 alors que la décision du Collège autorisait une première occupation jusque 19 heures 20.

Malgré les propositions du service de l'administration de mettre à disposition de cette personne l'autre petite salle (même jour - mêmes heures) ou la même salle mais le mercredi, celle a préféré ne pas y donner suite ; ce que nous pouvons déplorer.

*Monsieur le Président, Lucien Bauduin procède à la clôture de la séance publique.
Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 21h05.*

Huis clos

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus. La séance est levée à 22h33.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre